



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Kenneth J. Kelertas
Avocat, Mise en application
Téléphone : (416) 943-5781
Courriel : kkelertas@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3433

Le 21 juin 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Bruce Graeme Taylor – Contraventions à l'article 14 du Statut 18 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a infligé des sanctions disciplinaires à Bruce Graeme Taylor, représentant inscrit chez Assante Capital Management Ltd., membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 7 juin 2005, la formation d'instruction a examiné et accepté l'entente de règlement négociée entre M. Taylor et le personnel du Service de mise en application de l'Association. Aux termes de l'entente de règlement, M. Taylor a reconnu :

- a) avoir omis, d'octobre 2002 au 11 février 2003, pendant qu'il était représentant inscrit employé par un membre de l'Association, de déclarer à son employeur et à l'Association sa participation à une activité commerciale externe, à savoir ses fonctions de dirigeant et d'administrateur de Tone Resources Limited, en contravention des alinéas b) et c) de l'article 14 du Statut 18;
- b) avoir conseillé et facilité la participation de clients à un placement privé d'actions, en septembre 2002 ou vers cette période, la souscription d'actions étant effectuée sans inscription dans les livres et registres de l'employeur et à l'insu de celui-ci, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29;
- c) avoir manqué, au cours de la période allant de février 2003 à mai 2003, à un engagement pris à l'endroit de son employeur, de ne pas effectuer d'opérations ou donner des conseils sur les actions de Tone Resources Limited, ce qui constitue une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Sanctions
infligées

La formation d'instruction a infligé les sanctions disciplinaires suivantes à M. Taylor:

- un blâme;
- le paiement d'une somme de 7 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

Sommaire des
faits

Vers la fin de 2001, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit d'Assante Capital Management Ltd. (Assante), M. Taylor a participé à la formation d'une petite société minière, Tone Resources Limited. Le 10 octobre 2002, il a été nommé administrateur et chef des finances de Tone. M. Taylor n'a pas déclaré à Assante son rôle dans Tone. Assante n'a été informée de l'activité commerciale externe de M. Taylor dans Tone qu'au moment où la Bourse de croissance TSX a pris des renseignements au sujet du rôle de M. Taylor dans Tone, en février 2003. M. Taylor a contrevenu aux alinéas b) et c) de l'article 14 du Statut 18 en omettant d'informer Assante qu'il avait accepté les fonctions de chef des finances et d'administrateur de Tone, puis en continuant d'exercer ces fonctions avant qu'Assante puisse autoriser cette activité commerciale externe et confirmer par écrit à l'Association qu'elle assumait la responsabilité de la surveillance de M. Taylor.

À la suite de la découverte par Assante du rôle de M. Taylor dans Tone Resources, M. Taylor a déposé auprès de l'Association une « Demande uniforme d'inscription/d'autorisation – Annexe à la question 20b) du formulaire I-U-2000 – Autres activités commerciales » (la demande), au sujet de ses activités commerciales externes dans la société Tone. Était joint à cette demande un engagement pris par M. Taylor à l'endroit d'Assante portant que :

- a) M. Taylor n'effectuerait pas d'opérations ni ne donnerait de conseils sur les actions de Tone et ne détiendrait d'actions de Tone dans aucun compte de client chez Assante;
- b) M. Taylor confirmerait chaque trimestre à son responsable régional de la conformité qu'il n'a pas effectué d'opérations ni donné de conseils sur les actions de Tone et qu'il ne détenait d'actions de Tone dans aucun compte de clients;
- c) M. Taylor ne donnerait pas de conseils et n'effectuerait pas de promotion sur les actions de Tone auprès de clients, ni ne vendrait ces actions dans un premier appel public à l'épargne.

L'Association a approuvé la demande de M. Taylor et Assante a accepté son engagement.

Il a été découvert par la suite que Tone avait procédé à la clôture d'un placement privé d'environ 3 000 000 d'actions en septembre 2002. M. Taylor avait facilité des souscriptions sans inscription dans les livres dans le cadre du placement privé pour un certain nombre de ses clients chez Assante. À ce moment-là, M. Taylor n'avait pas déclaré à Assante qu'il avait organisé ces souscriptions. De plus, il n'a pas notifié à Assante qu'un certain nombre de ses clients chez Assante avaient des actions de Tone au moment où il a signé l'engagement de février 2003.

Le défaut de déclarer les souscriptions sans inscription dans les livres constituait une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

Au cours de la période comprise entre février et mai 2003, M. Taylor a parlé à deux clients d'Assante d'une participation au premier appel public à l'épargne de Tone. Il les a alors informés qu'il ne pouvait effectuer d'autres opérations sur les actions de Tone dans leurs comptes chez Assante. Il les a acheminés vers une autre société membre, qui était le placeur dans le cadre du premier appel public à l'épargne de Tone et leur a indiqué que, s'ils souhaitaient participer au premier appel public à l'épargne de Tone, ils devaient ouvrir des comptes auprès de cette société membre.

En juillet 2003, M. Taylor a envoyé une lettre à huit clients au sujet des opérations minières de Tone. Dans cette lettre, il donnait des renseignements au sujet du prix de l'action et des activités de forage de Tone.

M. Taylor a reconnu que les conseils donnés aux deux clients concernant l'ouverture de comptes auprès d'une autre société membre en vue de souscrire des actions de Tone et la lettre de 2003 au sujet de Tone envoyée à ces deux clients et à d'autres clients constituaient un manquement à l'engagement qu'il avait pris à l'endroit d'Assante. Cela constituait une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.

En octobre 2003, M. Taylor a donné sa démission de ses fonctions d'administrateur et de chef des finances de Tone. Le chef de la direction s'est plaint par la suite auprès d'Assante de la conduite de M. Taylor. À la suite d'une enquête interne, Assante et M. Taylor ont convenu des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) M. Taylor paierait à Assante une somme de 50 000 \$, qui serait donnée à un organisme de bienfaisance choisi par Assante;
- b) M. Taylor serait suspendu, sans rémunération, du 9 décembre 2003 au 30 mars 2004, inclusivement;
- c) M. Taylor devrait passer à nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- d) M. Taylor accepterait de se soumettre à une surveillance renforcée jusqu'au 30 septembre 2004.

M. Taylor s'est conformé à ces sanctions disciplinaires internes.

Compte tenu des sanctions disciplinaires internes infligées à M. Taylor par Assante, la formation d'instruction a accepté la recommandation conjointe du personnel de l'Association et de M. Taylor, selon laquelle la sanction appropriée que devait infliger l'Association en l'espèce était un blâme.

Le blâme a été prononcé dans la partie publique de l'audience tenue le 7 juin 2005.